

UNESCO BRENDA

**Réunion sous-régionale sur la Proclamation des chefs d'œuvre du
patrimoine oral et immatériel de l'humanité**

**Cluster de Dakar :
Cap Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria,
Sénégal, Sierra Leone**

Dakar, 22 - 24 mars 2004

*Le programme de l'UNESCO sur la sauvegarde du Patrimoine oral
et immatériel de l'humanité*

Nilda Beatriz Anglarill

Conseillère régionale pour la Culture

1. Le mandat de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel est inscrit dans son Acte constitutive qui lui donne la responsabilité « d'assurer aux Etats membres de la présente Organisation l'indépendance, l'intégrité et la féconde diversité de leurs cultures ». Depuis sa création, l'Organisation a déployée des nombreux efforts dans l'élaboration d'instruments normatifs de protection du patrimoine culturel. Parmi ces instruments, il a lieu de rappeler les Conventions pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés (La Haye, 1954), concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicite des biens culturels (1970) et sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972). Cependant, ces instruments s'adressent particulièrement au patrimoine culturel matériel et ne se réfèrent pas expressément au patrimoine culturel immatériel.

2. L'action normative de l'Organisation relative au patrimoine culturel immatériel a commencé en 1973 lorsque le gouvernement de Bolivie a proposé d'ajouter à la Convention universelle sur le droit d'auteur un protocole concernant la protection du folklore. Au cours d'une réunion organisée en 1976 avec le concours de l'UNESCO et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), un Comité d'experts gouvernementaux a adopté la Loi type de Tunis qui a trait à la protection du folklore. En 1982, l'UNESCO et l'OMPI ont diffusé conjointement des Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables. Sur la base de ce texte, un projet de traité a été élaboré par les deux organisations en 1984 (mais il n'est pas entré en vigueur).

3. Les travaux de l'UNESCO dans le domaine de la protection de la culture traditionnelle et populaire ont conduit à l'adoption, en **1989**, de la **Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire**. Elle reconnaît que la culture traditionnelle et populaire fait partie du patrimoine universel de l'humanité, encourage la coopération internationale et envisage les mesures à prendre pour assurer l'identification, la conservation, la préservation, la diffusion et la protection de cette culture. Les résultats d'une série de séminaires régionaux sur l'application de la Recommandation ont débouché sur la tenue de la Conférence internationale organisée par l'UNESCO et Smithsonian Institution « Evaluation mondiale de la Recommandation de 1989 ». Les participants à cette conférence ont abouti à la conclusion que plusieurs aspects de la protection de la culture traditionnelle et populaire devraient faire l'objet d'un instrument normatif nouveau, en particulier en ce qui concerne les questions de terminologie, le type de définition utilisé et l'ampleur des domaines concernés. La Conférence a souligné la nécessité de faire une plus large place aux porteurs de la tradition plutôt qu'aux érudits, et de favoriser l'inclusion, c'est-à-dire de prendre en considération, non seulement les expressions artistiques, telles que contes, chansons, etc., mais aussi les savoirs et

les valeurs dont ils sont issus, les processus créatifs qui ont permis leur émergence et les modes d'interaction à travers lesquels ces produits sont accueillis et appréciés comme il convient.

4. Au cours de la période qui a suivi la fin de la guerre froide, et plus précisément à l'ère de la mondialisation, les Etats membres ont manifesté, au sein de la Conférence générale et du Conseil exécutif de l'UNESCO, un regain d'intérêt pour le patrimoine culturel immatériel en tant que source d'identité culturelle, de créativité et de diversité. L'importance du patrimoine culturel immatériel a été mise en lumière par le lancement de deux projets : le système des "Trésors humains vivants" (1993) et la "Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" (1997). Les distinctions au titre de la première procédure de Proclamation des "chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" qui ont été reçues à la fin de l'année 2000, ont fourni d'utiles indications sur le type de patrimoine immatériel que différents Etats membres souhaitent sauvegarder.

5. Le programme **Trésors humains vivants**, inspiré du programme existant au Japon depuis 1950, propose la création par les Etats membres de systèmes de « biens culturels vivants » représentatifs de la culture et du folklore traditionnels. Les Etats sont invités à soumettre à l'UNESCO une liste de « trésors humains vivants dans leur pays en vue de leur inscription sur une future liste mondiale de l'UNESCO ». L'objet de ce programme est formulé en ces termes : « un des moyens les plus efficaces pour sauvegarder le patrimoine immatériel est d'assurer sa conservation grâce à la collecte, l'enregistrement et l'archivage. Il serait encore préférable de s'assurer que les détenteurs de ce patrimoine continuent à acquérir davantage de connaissances et de savoir faire et les transmettent aux générations suivantes ». En identifiant les détenteurs de ce patrimoine et en considérant comme le moteur de la protection leur capacité de transmettre les compétences, techniques et savoirs à des « apprentis », le programme reconnaît que son existence dépend du bien-être social et économique de ses détenteurs et de leur mode de vie.

6. La « **Proclamation des chefs d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité** » lancée en 1998 vise la sensibilisation des gouvernements, des ONG et, en particulier des communautés à la valeur du patrimoine oral et immatériel de ces dernières et de les inciter à identifier, préserver et promouvoir ce patrimoine. Les objectifs de ce programme sont :

- Sensibiliser l'opinion en faveur de la valeur du patrimoine oral et immatériel ainsi que de la nécessité de le sauvegarder ;
- Faire l'état des lieux du patrimoine oral et immatériel dans le monde ;

- Encourager les Etats membres à établir des inventaires et à prendre des mesures légales et administratives de protection ;
- Promouvoir la participation des créateurs locaux à l'identification et au renouveau de ce patrimoine.

7. Depuis la création de ce programme, deux proclamations ont eu lieu en 2001 et 2003. La première Proclamation a distinguée dix-neuf chefs d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité, parmi lesquels trois en Afrique sous saharienne et un en Afrique du nord. La deuxième Proclamation a distinguée 28 Chefs-d'œuvre dont deux en Afrique sous saharienne et un en Afrique du nord. La troisième Proclamation aura lieu en 2005.

8. Parmi les autres activités menées dans le cadre de la mise en œuvre de la Recommandation de 1989 en matière de sauvegarde et de promotion du patrimoine culturel immatériel, il y a lieu de citer, notamment l'aide pour l'établissement d'inventaires, l'élaboration de plans destinés à sauvegarder, revitaliser et diffuser le patrimoine immatériel de groupes minoritaires, l'organisation d'un certain nombre de festivals de cultures traditionnelles, l'établissement d'un réseau d'archives du folklore, la publication de CD-ROM de la **"Collection UNESCO de musiques traditionnelles du monde"**, du **"Manual for collecting musical heritage"**, de « **l'Atlas des langues en péril dans le monde** ».

9. Au niveau national, quelques Etats membres sont dotés d'une législation relative à la protection du patrimoine culturel immatériel, en particulier en ce qui concerne la promotion de l'artisanat et la formation aux activités artisanales et la collecte de l'information, tandis que plusieurs autres disposent d'une législation sur le droit d'auteur qui pourrait s'appliquer, directement ou indirectement. Force est néanmoins de constater qu'il n'y a guère de textes juridiques de nature à assurer une protection intégrée du patrimoine culturel immatériel.

10. La Conférence générale a adopté, à sa 30e session (1999), la résolution 25 B. 2 (a) (iii), par laquelle elle a invité le Directeur général à étudier "l'opportunité de réglementer à l'échelon international, par un nouvel instrument normatif, la protection de la culture traditionnelle et populaire". Afin de répondre à cette demande, le Secrétariat a organisé des consultations avec les Etats membres et des réunions d'experts de haut niveau qui ont débouchée sur un projet de Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, soumis à l'examen de la 167^e session du Conseil exécutif. La 32^{ème} session de la Conférence générale de l'UNESCO (2003) adopta par acclamation la **Convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**. Cet instrument est fondé sur la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies (1948) et sur les principes de l'équité et du

respect de toutes les cultures inscrits sur l'Acte constitutive de l'Organisation. Le texte a été signé le 3 novembre 2003 par M. Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO, et M. Michael Omolewa, Président de la Conférence générale. C'est ainsi que la communauté internationale a confié à l'UNESCO la responsabilité de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.

11. Les buts de la Convention établis par l'article premier sont :

- a) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;*
- b) le respect du patrimoine immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ;*
- c) la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle ;*
- d) la coopération et l'assistance internationales.*

12. L'article 2 (1) de la Convention détermine le patrimoine à protéger : « On entend par 'patrimoine culturel immatériel' les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable » .

13. Afin d'assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel et de stimuler les mesures de protection, la Convention donne mandat au Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour établir, tenir à jour et publier deux listes : l'une représentative du patrimoine culturel immatériel (art.16) ; l'autre, représentative du patrimoine culturel immatériel nécessitant d'une sauvegarde urgente (art.17)

14. Cette Convention qui remplit une importante lacune juridique en matière de sauvegarde du patrimoine immatériel de l'humanité, entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (art. 34).

15. Les mécanismes de la Convention encouragent l'adoption des meilleures pratiques de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel mises en oeuvre à l'initiative ou avec la participation des membres des communautés concernées. Elle s'adresse en priorité aux créateurs et aux communautés chargées de la garde du patrimoine et aussi aux savants, chercheurs et intervenants culturels. Elle garantit le respect de la dignité et des droits des créateurs et des praticiens dans le domaine du patrimoine culturel immatériel et veille à ce que ces créateurs et praticiens assurent la sauvegarde et la promotion de ce patrimoine.

16. Il convient de signaler que la Convention met en relation la procédure de Proclamation des chefs d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité avec la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. En effet, la clause transitoire établit que le Comité intègre dans la Liste représentative les éléments proclamés « Chefs d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » avant l'entrée en vigueur de la Convention (art. 31). L'adoption de cette Convention a été possible grâce à l'expérience acquise par la Proclamation en matière d'identification du patrimoine culturel en péril, d'inventaire et des mesures de protection des chefs d'œuvre proclamés.

L'entrée en vigueur de la Convention permettra de mieux travailler pour la sauvegarder le patrimoine immatériel de l'humanité, élément indispensable à la survie de nos cultures.